



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mutuelles

Question écrite n° 42627

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter des agents de la fonction publique, qui font le choix d'adhérer à une mutuelle complémentaire, ne se trouvant pas dans le ressort de la caisse du régime obligatoire, pour bénéficier d'une automaticité en matière de remboursement de leurs dépenses de santé. En effet, la caisse du régime obligatoire ne peut transmettre le dossier aux mutuelles complémentaires que si ces dernières ont mis en place un système de télétransmission et si elles se trouvent dans un périmètre où le système fonctionne. Il lui demande quelles mesures pourraient être mises en oeuvre pour lever cette contrainte logistique, qui constitue une véritable atteinte au libre choix, par les agents publics, d'un prestataire pour le régime complémentaire.

Texte de la réponse

Les mutuelles de fonctionnaires sont délégataires de droit commun du régime obligatoire d'assurance maladie. Les données de remboursement figurant sur les décomptes font actuellement l'objet d'une transmission par le régime général vers les assureurs complémentaires, dans le cadre de conventions passées entre les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et ces assureurs. Ce dispositif (système dit NOEMIE, norme ouverte d'échange entre la maladie et les intervenants extérieurs) a été mis en place progressivement par les CPAM. Les mutuelles auxquelles la gestion du risque obligatoire a été déléguée ont également été encouragées à mettre en place le dispositif pour les bénéficiaires ayant fait le choix de confier leur protection complémentaire à un assureur autre que celui qui gère leur risque obligatoire. C'est pourquoi, la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour la période 2006-2009, qui prévoit que l'assurance maladie doit poursuivre l'amélioration de sa qualité de service, notamment en matière de qualité de gestion du dossier des assurés, est applicable aux mutuelles délégataires du régime obligatoire d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42627

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2009, page 1732

Réponse publiée le : 24 novembre 2009, page 11207